



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service des Procédures Environnementales

**Direction Départementale de la Protection des Populations
service Protection de l'Environnement**

Arrêté Préfectoral du - 5 MAI 2022

**portant liquidation partielle d'une astreinte administrative relative à l'exploitation
d'un élevage canin par le domaine des dunes des sages (Madame Audrey Guerin)
sur la commune d'Abzac**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration effectuée par Madame GUERIN Audrey représentant l'élevage du domaine des dunes des sages, enregistrée sous le n°201900539 le 10 septembre 2019 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2020 mettant en demeure Madame GUERIN Audrey, représentant l'élevage du domaine des dunes des sages de procéder, dans un délai de 4 mois à compter de sa notification :

- au respect de son dossier de déclaration initiale enregistré sous le numéro 201900539,
- à la mise en place des mesures correctives pour respecter les prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 2006,
- Ou à la cessation de son activité.

VU l'ordonnance 2020-306 et le décret 2020-383 relatifs à la crise sanitaire et aux délais, en ce qui concerne les mesures de police, telles que prévues par les articles L 171-7 et 8 du code de l'environnement ;

VU l'inspection de l'élevage du domaine des dunes des sages en date du 7 septembre 2020 ;

VU le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde transmis à l'exploitant par courrier du 14 septembre 2020 et confirmant les non-conformités ayant donné lieu à l'arrêté de mise en demeure du 10 mars 2020 ;

VU le courrier en date du 14 septembre 2020 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L171-7, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

VU le mail de Madame GUERIN Audrey en date du 9 octobre 2020 accusant réception des documents et indiquant qu'elle est en désaccord avec les observations de l'inspecteur de l'environnement et qu'elle enverra un courrier ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

VU l'absence de courrier de Madame GUERIN Audrey dans les délais impartis ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2020 mettant en place une amende administrative à l'encontre de Madame GUERIN Audrey, gérante de l'élevage des dunes des sages sur la commune d'ABZAC ;

VU l'inspection de l'élevage des dunes des sages en date du 19 janvier 2021 ;

VU le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde transmis à l'exploitant par courrier du 24 février 2021 et confirmant les non-conformités ayant donné lieu à l'arrêté de mise en demeure du 10 mars 2020 ;

VU l'arrêté de liquidation d'astreinte du 26 mars 2021 prononçant la liquidation partielle de l'astreinte administrative pour la période du 6 novembre 2020 au 31 décembre 2021 ;

VU les inspections de l'élevage des dunes des sages en dates du 12 mai et 1^{er} juin 2021 ;

VU le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde remis en main propre à Madame GUERIN Audrey le 2 juillet 2021 et confirmant les non-conformités ayant donné lieu à l'arrêté de mise en demeure du 10 mars 2020 ;

VU le courrier en date du 3 juin 2021, remis en main propre à Madame GUERIN Audrey le 2 juillet 2021, l'informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L 171-7 de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

VU la réponse de Madame GUERIN Audrey en date du 18 juillet 2021 ;

VU l'arrêté de liquidation partielle d'astreinte du 22 juillet 2021 prononçant la liquidation partielle de l'astreinte administrative pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 28 février 2021 ;

VU l'inspection de l'élevage des dunes des sages en date du 14 mars 2022 ;

VU le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde transmis à l'exploitant par courrier du 23 mars 2022 et par mail du 24 mars 2022 et confirmant les non-conformités ayant donné lieu à l'arrêté de mise en demeure du 10 mars 2020 ;

VU le courrier en date du 23 mars 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 23 mars 2022 et par mail du 23 mars 2022, l'informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L 171-7 de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

VU l'accusé réception des documents par Mme GUERIN Audrey en date du 4 avril 2022 ;

VU le délai de 15 jours accordé à Mme GUERIN Audrey à réception des documents pour émettre ses éventuelles remarques ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier transmis par mail du 21 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions visées à l'article n°1 de l'arrêté de mise en demeure du 10 mars 2020 et qu'il y a lieu de faire procéder à une liquidation partielle de l'astreinte administrative ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations présentent des nuisances vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines, et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide ayant déjà été constatés lors d'inspections précédentes sans remise en conformité dans les délais fixés ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont l'exploitant a bénéficié depuis 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de l'élevage du domaine des dunes des sages un arrêté le rendant redevable du

paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-7 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 100 (cent) euros par jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1er: Montant de la liquidation partielle

La liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de Madame GUERIN Audrey, exploitant l'élevage du domaine des dunes des sages, sis Grand Sorillon, au Gat n°3 à ABZAC (33230), par arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 est prononcée pour un montant de 13 800 €.

Cette liquidation correspond à 92 jours à 150 €/jour, du 1^{er} mars 2021 au 31 mai 2021.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 13 800 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX 2, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de la justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, la présente décision pourra être publiée sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la préfecture de la Gironde pendant une durée comprise entre 2 mois et 5 ans.

Article 4: Exécution

Le présent arrêté sera notifié au domaine des dunes des sages.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Abzac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 5 MAI 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

